

Nouvelles mesures d'importation des oiseaux vivants pour empêcher la propagation de l'influenza aviaire aux oiseaux domestiques

AHPD-DSAE-2006-2-5

En raison des flambées à grande échelle de l'influenza aviaire hautement pathogène de souche asiatique H5N1, tant chez les oiseaux domestiques que sauvages dans de nombreux pays, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ajoutera d'autres exigences en matière d'importation que devront respecter tous les pays qui peuvent actuellement exporter des oiseaux au Canada. Ces conditions rassureront les parties intéressées quant à tous les efforts déployés pour empêcher l'infection des oiseaux domestiques.

Pour l'importation en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire.

Tous les oiseaux :

Les oiseaux importés ne doivent pas avoir été vaccinés contre l'influenza aviaire (H5, H7).

Les volailles vivantes :

- Les volailles ont fait l'objet d'une inspection par un vétérinaire officiel et n'ont présenté aucun signe clinique de l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire dans les 24 heures de l'envoi.
- Les volailles ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire depuis leur éclosion ou pendant les 21 derniers jours.

et SOIT

- Le pays a mis en place un plan officiel de surveillance à l'égard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire qui a été mis en œuvre à l'établissement au cours des 21 derniers jours.

OU

- Un échantillon représentatif de l'envoi (60 oiseaux ou l'envoi en entier si le nombre d'oiseaux importés est inférieur à 60) a été soumis à un test diagnostique cloacal (RCP ou VI) dans les 21 jours précédant l'envoi pour attester qu'il était exempt de tout virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Note : Les échantillons peuvent être mis dans un seul tube de prélèvement pour un maximum de 5 échantillons par tube. L'écouvillonnage cloacal peut s'avérer dangereux dans le cas des très petites espèces d'oiseaux; un écouvillon de matières fécales fraîches serait donc acceptable.

Les autres oiseaux commerciaux vivants :

- Les oiseaux ont fait l'objet d'une inspection par un vétérinaire officiel et n'ont présenté aucun signe clinique d'infection par un virus qui serait considéré comme étant l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire pour les volailles dans les 24 heures de l'envoi.
- Ils ont été mis en isolation dans un endroit approuvé par les Services vétérinaires depuis leur éclosion ou pendant les 21 jours précédant l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique d'infection par un virus qui serait considéré comme étant l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire pour les volailles pendant la période d'isolation.

- Un échantillon représentatif de l'envoi (60 oiseaux ou l'envoi en entier si le nombre d'oiseaux importés est inférieur à 60) a été soumis à un test diagnostique cloacal (RCP ou VI) dans les 21 jours précédant l'envoi pour attester qu'il était exempt de tout virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Note : Les que les échantillons peuvent être mis dans un seul tube de prélèvement pour un maximum de 5 échantillons par tube. L'écouvillonnage cloacal peut s'avérer dangereux dans le cas des très petites espèces d'oiseaux; un écouvillon de matières fécales fraîches serait donc acceptable.

Ils sont transportés dans des contenants neufs.

Les poussins d'un jour :

- Les poussins ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire depuis leur éclosion.
- Ils sont issus d'élevages parentaux qui ont séjourné dans un l'établissement* exempt de tout virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire pendant les 21 jours précédant la collecte des oeufs et au moment de celle-ci.
- Ils sont transportés dans des contenants neufs..

Les oeufs d'incubation :

- Les oeufs sont en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire.
- Ils sont issus d'élevages parentaux qui ont séjourné dans un l'établissement* exempt de tout virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire pendant les 21 jours précédant la collecte des oeufs et au moment de celle-ci.
- Ils sont transportés dans du matériel d'emballage neuf.

* Pour attester qu'un établissement est exempt de tout virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les pays doivent répondre à un des critères suivants :

SOIT

- Le pays a mis en place un plan officiel de surveillance à l'égard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire qui a été mis en œuvre à l'établissement au cours des 21 derniers jours.

OU

- Un échantillon représentatif des élevages parentaux (60 oiseaux ou l'envoi en entier si le nombre d'oiseaux importés est inférieur à 60) a été soumis à un test diagnostique cloacal (RCP ou VI) dans les 21 jours précédant l'envoi pour attester qu'il était exempt de tout virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Note : Les que les échantillons peuvent être mis dans un seul tube de prélèvement pour un maximum de 5 échantillons par tube. L'écouvillonnage cloacal peut s'avérer dangereux dans le cas des très petites espèces d'oiseaux; un écouvillon de matières fécales fraîches serait donc acceptable.

Quarantaine après l'importation

Tous les oiseaux commerciaux vivants :

Un échantillon représentatif de l'envoi (60 oiseaux ou l'envoi en entier si le nombre d'oiseaux importés est inférieur à 60) sera soumis à une épreuve de dépistage de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire – test de réaction en chaîne à la polymérase (RCP), écouvillonnage ou isolation du virus – 21 jours après l'arrivée des oiseaux dans le lieu de quarantaine approuvé. Des résultats négatifs doivent être obtenus avant que les oiseaux puissent être mis en liberté.

Note : Les que les échantillons peuvent être mis dans un seul tube de prélèvement pour un maximum de 5 échantillons par tube. L'écouvillonnage cloacal peut s'avérer dangereux dans le cas des très petites espèces d'oiseaux; un écouvillon de matières fécales fraîches serait donc acceptable.

Modifié : le 11 septembre 2006